



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraites complémentaires

Question écrite n° 28897

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés liées à la mise en place des conventions de préretraites progressives notamment en ce qui concerne la couverture sociale des bénéficiaires de ce régime. En effet, les textes législatifs afférents précisent que l'Etat prend en charge, à titre gratuit, la validation par les régimes de retraite complémentaire des périodes correspondantes au temps non travaillé sur la base des taux obligatoires. Or, il semblerait que les caisses complémentaires de retraite se refusent à attribuer les points de retraite correspondants tant que l'Etat n'a pas assuré ses engagements dans ce domaine. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation qui pénaliserait environ 45 000 personnes au total et qui met en cause la crédibilité de l'Etat en matière d'action sociale.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est trouvé confronté, à son arrivée en juin 1997, à la suspension des points attribués au titre des périodes de chômage de solidarité et de préretraite par les régimes ARRCO et AGIRC, et ce à compter du 1er juillet 1996. Cette décision, qui touche des personnes déjà affectées par la perte d'un emploi, a été prise dans l'attente d'un financement public qui avait été prévu en 1984 et qui n'est jamais intervenu depuis. Face à cette situation, le Gouvernement s'est immédiatement attaché à trouver une solution, en ayant recours notamment à l'expertise d'un magistrat de la Cour des comptes. Le rapport de ce dernier a montré que les factures établies par les régimes ARRCO et AGIRC souffraient de plusieurs faiblesses qui pouvaient contribuer à les surévaluer. Il a par ailleurs mis en évidence que depuis 1994 l'Etat, à travers le fonds de solidarité vieillesse, intervient, pour des montants très élevés (de l'ordre de 35 milliards de francs), pour financer la validation au régime général des périodes de préretraite et de chômage d'assurance et de solidarité. L'UNEDIC prend en charge le seul cas des retraites complémentaires des chômeurs du régime d'assurance. A la suite de ce rapport, le Gouvernement a engagé des travaux avec les partenaires sociaux, en recherchant une cohérence avec les conditions d'intervention de l'UNEDIC. Afin d'aboutir rapidement, compte tenu de l'arrivée à la retraite des premiers assurés touchés par la décision des régimes, à la levée de la suspension à compter du 1er juillet 1996, l'Etat a proposé aux partenaires sociaux de trouver un accord sur le règlement des factures à compter du 1er janvier 1999. Un projet de convention a été rédigé qui consacre un rapprochement entre l'Etat et les régimes, sans précédent depuis 1984. Le Gouvernement souhaite que ce rapprochement soit poursuivi. Il devrait permettre aux retraités de retrouver rapidement la totalité de leur pension, y compris les points gelés depuis le 1er juillet 1996. Tout d'abord, le chiffrage effectué par les régimes est basé sur un système de « remboursement d'allocations », c'est-à-dire qu'il s'agit de prendre en charge, lors de la jouissance des droits, les montants de retraite auxquels donnent droit les périodes de chômage. La mission d'expertise propose de fonder dorénavant, pour des raisons de fiabilité, le calcul sur les cotisations correspondant aux périodes de chômage. C'est d'ailleurs ce système qui est appliqué depuis 1990 à l'ARRCO et 1996 à l'AGIRC, pour l'établissement des factures adressées par les régimes complémentaires à l'UNEDIC au titre de la validation des périodes de chômage indemnisé. Ensuite, la mission d'expertise recommande de mettre en cohérence les règles de

validation des périodes de chômage dans les régimes complémentaires avec celles des régimes de base. Il faut rappeler, en effet, que la situation a changé depuis 1984, puisque les pouvoirs publics ont pris en charge à compter de 1994 le coût de la validation par le régime général des périodes de chômage, aussi bien d'assurance que de solidarité, et des périodes de préretraite. La prise en compte éventuelle de ces recommandations implique un travail technique complémentaire pour préciser, d'une part, les conditions dans lesquelles seront validées dans le futur les périodes de chômage solidarité ou de préretraite et, d'autre part, les modalités de financement des droits concédés au titre des périodes passées, sachant notamment que sur ce dernier point l'ARRCO a exonéré en 1990 l'UNEDIC de toute participation. C'est très précisément sur ces recommandations que portent les discussions actuelles, dont le Gouvernement souhaite qu'elles puissent rapidement aboutir à la signature d'une convention entre les parties intéressées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bacquet](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28897

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1999, page 2447

**Réponse publiée le :** 9 août 1999, page 4859